|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer  le Plan stratégique et le Plan financier pour la période 2024-2027** |  |
| **Troisième réunion – 21-22 février 2022** |  |
|  |  |
|  | **Document CWG-SFP-3/14-F** |
| **7 février 2022** |
| **Original: espagnol** |
| Contribution du Paraguay (République du) | |
| proposition concernant l'annexe 1 du plan stratégique de l'UIT pour la période 2024-2027 | |

Introduction

Le Paraguay présente certaines observations et propositions concernant l'élaboration du Plan stratégique de l'UIT pour la période 2024-2027, en particulier concernant le projet d'Annexe 1 de la Résolution 71 contenant ce Plan stratégique.

D'une manière générale, nous estimons que l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications/TIC, non seulement fournit une assistance à ses membres, mais contribue également au respect des engagements pris par le système des Nations Unies (au titre, par exemple, des grandes orientations du SMSI et des ODD, déjà intégrés dans la révision). En ce sens, nous estimons que le projet doit tenir compte de ce point de vue.

Propositions

**1) Section 2.7 Offres de produits et services, sous-section "*Élaboration et application des règlements internationaux*"**: Les paragraphes 37 à 39 (CWG-SFP-3/4) rendent compte des objectifs et de l'application du Règlement des radiocommunications (RR). En revanche, la sous-section ne fait pas référence à l'autre Règlement administratif visé à l'article 4 de la Constitution de l'Union, à savoir le Règlement des télécommunications internationales (RTI). Bien qu'il existe des divergences à ce sujet, comme il ressort des discussions qui se sont tenues au sein du Groupe d'experts sur le RTI pendant la période d'études, on ne saurait ignorer les dispositions de la Constitution. Par conséquent, il conviendrait que le Secrétariat propose un texte faisant mention de cet instrument lors de la prochaine révision.

**2) Section 2.7 Offres de produits et services, sous-section "*Fourniture d'une assistance technique*"**: Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il conviendrait d'inclure dans le domaine de compétences de l'Union, l'assistance qu'elle fournit non seulement aux membres, mais aussi aux Nations Unies en général ou à d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.

Nous estimons qu'il serait pertinent de faire référence, par exemple, au Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 en ce qui concerne la priorité accordée à l'infrastructure de télécommunication. À cette fin, il pourrait être opportun de mettre en avant les recommandations formulées par le Corps commun d'inspection dans le rapport JIU/REP/2021/2 "Examen de l'appui apporté par le système des Nations Unies aux pays en développement sans littoral dans l'application du Programme d'action de Vienne", qui sont reproduites dans le Document CWG-FHR-15/2 du Groupe de travail du Conseil sur les ressources humaines et les ressources financières.

Il convient de faire figurer cette référence dans cette sous-section ou, si ce n'est pas possible, d'inviter le Secrétariat à rédiger une nouvelle sous-section (qui pourrait s'intituler "*Coopération avec les autres institutions spécialisées des Nations Unies*").

En ce qui concerne le paragraphe 57, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de supprimer "*PMA*" et proposons, en lieu et place de cette modification, de remplacer le membre de phrase "*et aux PMA*" par "*, en particulier aux pays les moins avancés (PMA), aux petits États insulaires en développement (PEID), aux pays en développement sans littoral (PDSL) et aux pays dont l'économie est en transition*". Il est nécessaire de mettre en lumière la fracture numérique à laquelle font face ces pays, et ce d'autant plus qu'elle s'est creusée sous l'effet de la pandémie de COVID-19.

Le Paraguay souhaite que l'on poursuive l'élaboration du Plan stratégique dans un esprit de coopération et de dialogue.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_